

Le logement de fonction peut-il être limité à la durée de la période d'essai ?

Réponse courte

Oui, un logement de fonction peut être mis à disposition uniquement pendant la **période d'essai**, sous réserve d'une clause contractuelle expresse et du respect des obligations légales en matière d'**avantages en nature**. La durée maximale de mise à disposition correspondra donc à la période d'essai légale (entre **2 semaines et 6 mois** selon la qualification et le salaire).

L'avantage doit être valorisé selon le **barème luxembourgeois** de **20 € par mois et par chambre** et déclaré sur chaque bulletin de salaire pendant la période concernée. Cette pratique nécessite une formalisation contractuelle rigoureuse et le respect des procédures de déclaration sociale et fiscale. Cette évaluation doit apparaître sur chaque bulletin de salaire du bénéficiaire pendant toute la durée de mise à disposition. La mise à disposition d'un logement limitée à la période d'essai nécessite :

Définition

Le logement de fonction est un avantage en nature consistant en la mise à disposition d'un logement par l'employeur au salarié, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la relation de travail. Cet avantage est soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu selon l'article L.121-4 du Code du travail luxembourgeois.

La valorisation de l'avantage en nature logement doit être effectuée conformément au **règlement grand-ducal du 24 décembre 1997** qui fixe le barème à **20 € par mois et par chambre**. Cette évaluation doit apparaître sur chaque bulletin de salaire du bénéficiaire pendant toute la durée de mise à disposition.

Conditions d'exercice

La mise à disposition d'un logement limitée à la période d'essai nécessite :

Critère	Détail
Clause expresse dans	Une clause expresse dans le contrat de travail ou un avenant (art. L.121-4)
Remise d'un document	La remise d'un document écrit détaillant les conditions au plus tard le jour de l'entrée en service
Le respect du	Le respect du principe d'égalité de traitement entre salariés
La conformité aux	La conformité aux dispositions sur la période d'essai (art. L.121-5 à L.121-7)
Durée exacte de	La durée exacte de mise à disposition (correspondant à la période d'essai)
Conditions occupation	Les conditions d'occupation et d'usage du logement
Les modalités de	Les modalités de restitution à l'issue de la période

Modalités pratiques

L'employeur doit :

Étape	Détail
Établir un état	Établir un état des lieux d'entrée et de sortie écrit et contradictoire
Valoriser mensuellement l'avantage	Valoriser mensuellement l'avantage selon le barème de 20 € par chambre
Mentionner l'avantage sur	Mentionner l'avantage sur les fiches de paie avec le montant précis
Organiser la restitution	Organiser la restitution du logement selon les cas prévus
Déclarer l'avantage au	Déclarer l'avantage au CCSS pour les cotisations sociales
À la fin de	À la fin de la période d'essai si le contrat n'est pas confirmé
Immédiatement en cas	Immédiatement en cas de rupture anticipée du contrat

Pratiques et recommandations

Formaliser par écrit toutes les conditions de mise à disposition temporaire dans une clause contractuelle spécifique, en précisant la durée exacte alignée sur la période d'essai et les modalités de [restitution du logement](#).

Effectuer des états des lieux d'entrée et de sortie détaillés, contradictoires et signés par les deux parties, en conservant l'ensemble de la documentation (contrats, calculs de valorisation, déclarations au [CCSS](#)).

Anticiper les différents scénarios de fin de mise à disposition, notamment la confirmation du contrat, la rupture anticipée de la période d'essai ou sa prolongation éventuelle.

Vérifier la cohérence de la clause logement temporaire avec les autres dispositions contractuelles et s'assurer de la disponibilité effective du logement pour toute la durée prévue.

Assurer une égalité de traitement entre salariés en période d'essai concernant l'attribution des logements de fonction, en documentant les critères objectifs d'attribution.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail luxembourgeois	cadre général du contrat de travail
Article <u>L.121-4</u>	contenu obligatoire du contrat de travail incluant les avantages en nature
Articles <u>L.121-5</u> à <u>L.121-7</u>	dispositions sur la période d'essai et ses modalités
Article <u>L.225-1</u> et suivants	principe d'égalité de traitement dans la rémunération
Article <u>L.124-6</u>	protection contre le congédiement abusif
Législation fiscale et sociale	cadre des cotisations et impôts sur les avantages en nature
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1997	évaluation des avantages en nature (20 € par chambre)
Code de la sécurité sociale	assujettissement aux cotisations sociales

La limitation d'un logement de fonction à la **période d'essai** exige une attention particulière dans la rédaction des clauses contractuelles et le respect des obligations légales. Un défaut de formalisation peut entraîner des contentieux sur la qualification de l'avantage ou les conditions de restitution. Il est essentiel de prévoir clairement les modalités de restitution et les conséquences en cas de **confirmation ou non du contrat** à l'issue de la période d'essai.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.